

## Avant-propos

**L'objectif des règlements européens et des accords internationaux de sécurité sociale** est de faciliter la libre circulation des personnes en mobilité transnationale en assurant une continuité de leur protection sociale lorsqu'elles passent d'une législation à une autre. Pour y parvenir, ces règlements et accords organisent une coordination des systèmes de sécurité sociale de deux ou plusieurs États ; ils ne prétendent pas à une uniformisation de ces systèmes.

### 73 pays et territoires sont liés à la France par les accords internationaux de sécurité sociale

Pour favoriser cette mobilité internationale, la France applique des accords de cadres juridiques visant tout ou partie de la protection sociale :

- **Les règlements européens (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009** applicables aux États membres de l'Union européenne, aux trois autres pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) et à la Suisse ;
- **Les accords bilatéraux de sécurité sociale, dont trente-huit conventions bilatérales** conclues avec des États, essentiellement extra-européens, et **trois décrets de coordination** concernant les territoires ultramarins de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- **L'accord de traité et l'accord de commerce et de coopération** (notamment son protocole de sécurité sociale) conclus entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni, incluant, en matière de sécurité sociale, un mécanisme de **droits acquis**.

À noter : contrairement aux règlements européens qui visent tous les risques relevant de la protection sociale, les accords bilatéraux sont hétérogènes ; le champ des droits qu'ils garantissent est moins large que celui des règlements européens.

### Le champ des bénéficiaires concernés s'est élargi à la mesure de l'universalisation de la protection sociale

S'agissant des pays de l'UE-EEE-Suisse et des régions ultrapériphériques (de la France : Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin ; du Portugal : Açores, Madère ; de l'Espagne : Iles Canaries), et du Royaume-Uni dans le cadre des accords ci-avant, le champ des bénéficiaires est très large :

- l'ensemble des citoyens et ressortissants de l'UE-EEE-Suisse et du Royaume-Uni ;
- les réfugiés et apatrides résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants ;
- et également les ressortissants d'États tiers, uniquement dans les relations entre les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark.

Au contraire, le champ des bénéficiaires des conventions bilatérales et décrets de coordination est généralement limité aux ressortissants de l'une ou l'autre des parties, qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans l'autre partie.

### La pandémie de Covid-19, qui s'est poursuivie en 2021, a continué à avoir des répercussions visibles sur les chiffres collectés par le Cleiss en ce qu'ils reflètent la mobilité internationale

En 2021, pour la deuxième année consécutive, la Covid-19 a touché la plupart des pays par vagues successives. En France, les troisième et quatrième vagues épidémiques ont eu lieu entre janvier et septembre. Parmi les dispositifs mis en œuvre pour freiner sa contagion et prévenir la saturation des services des soins, de nombreux pays continuent à adopter des mesures de confinement (du 3 avril au 3 mai 2021 en France) et généralisent le port du masque en même temps que le dépistage des porteurs du virus pour qu'ils puissent s'isoler. Enfin, l'extension massive de la vaccination couvre un nombre croissant de personnes, parmi lesquelles en priorité les plus vulnérables.

**La pandémie en 2021** a continué à avoir un impact plus ou moins sensible, selon les situations, sur la circulation des personnes (travailleurs, pensionnés, ayants droit, etc.) qui, **indirectement, s'est fait ressentir sur les données de la mobilité internationale en 2021** collectées par le Cleiss : hausse des prestations chômage (prolongation des droits) ; la baisse se poursuit par rapport à 2020 pour les prestations transfrontalières suivantes : remboursements de soins de santé, prestations familiales, rentes AT-MP, pensions de retraite, allocations de veuvage et décès. Par ailleurs, quelques données ont certes augmenté par rapport à 2020, mais elles restent à un niveau inférieur à 2019 (avant crise) : les indemnités journalières, ainsi que les détachements et flux migratoires.

### Modification de l'organisation française : l'Urssaf devient l'organisme compétent pour recevoir et instruire les demandes des travailleurs mobiles du régime général

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'Urssaf, en tant que Centre national de gestion (CNG), traite, en lieu et place des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les demandes de détachement à l'étranger et de pluriactivité, à l'exception de celles des travailleurs agricoles qui relèvent toujours des caisses de Mutualité sociale agricole (MSA).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les demandes de dérogations individuelles en application de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004 ou d'une convention bilatérale de sécurité sociale sont également à transmettre à l'Urssaf (régime général) ou à la MSA (régime agricole).

Cependant, les demandes de dérogations individuelles pour les marins et les assurés des régimes spéciaux (SNCF, RATP, les militaires, les clercs et employés de notaires, les ministres des cultes et congrégations religieuses, le personnel de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et certaines catégories de fonctionnaires) restent de la compétence du Cleiss.

Il en est de même pour **les demandes de dérogations collectives** en application de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004, portant sur une catégorie de personnes et prévues également par certains accords bilatéraux (EADS, GEIE-Arte, Bâle/Mulhouse, Iter, Taurins, Bâteliers rhénans, qui doivent continuer d'être transmises au Cleiss.

## Des thématiques variées sont abordées : flux financiers, contexte migratoire et législation applicable (détachement et pluriactivité)

- En matière de **paiements de prestations** : les remboursements de soins de santé (et les contrôles médicaux), les prestations en espèces d'assurance maladie-maternité et/ou paternité et d'accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations familiales, les pensions, rentes et allocations et les prestations chômage versées dans le cadre de la mobilité internationale des assurés des régimes français.
- En matière de **législation applicable dans le cadre du détachement et de la pluriactivité des travailleurs** : concernant les règlements européens, le Cleiss exploite les données du régime général et procède plus largement à la collecte annuelle des dénombrements de formulaires de détachements émis par d'autres organismes de protection sociale français (MSA et RATP). Il s'agit dans ce cas des **détachements « sortants » de la France vers les pays de l'UE-EEE-Suisse**. Le Cleiss diffuse également les dénombrements de formulaires A1 ou E101 émis par les organismes de protection sociale européens pour des détachements en France : on parle alors de **détachements ou de pluriactivité \* « entrants » des pays de l'UE-EEE-Suisse vers la France**. Ces données sont collectées chaque année par la CACSSS (Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale), et complétées, pour quelques pays, par les données collectées via la base de données du Cleiss. En matière de pluriactivité \*, les données ne permettent pas une ventilation par pays d'accueil. Afin de mesurer ce phénomène, une analyse globale est réalisée pour les pays de l'UE-EEE-Suisse. Le Cleiss commence également à exploiter les données de notification de détachement issues du système dématérialisé européen appelé EESSI.  
Des informations sur les détachements « sortants » sont également disponibles pour les pays bénéficiant de conventions bilatérales, les territoires avec décrets de coordination ou dans le cadre des dispositions spécifiques du code de la sécurité sociale.
- Les **flux financiers en matière de pensions** de vieillesse et d'invalidité, en provenance des organismes européens de protection sociale vers la France lorsque ces données sont disponibles.
- Les **mouvements migratoires** : les flux migratoires à destination de la France (données de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration - Ofii) et les français expatriés (données du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - MEAE). Cette information permet d'éclairer sur le contexte de la mobilité internationale et son évolution.

### Le rapport vise à documenter ces thématiques en apportant des éléments chiffrés récents et des perspectives pluriannuelles

En application du Code de la Sécurité Sociale, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss) a pour mission de collecter les données statistiques et comptables sur la mise en œuvre des règlements de l'Union Européenne, des accords internationaux de sécurité sociale et des autres accords de coordination, et d'établir un rapport annuel décrivant essentiellement l'ensemble des transferts de fonds connus vers ou en provenance de l'étranger au titre de la protection sociale.

Ces transferts financiers sont enregistrés par les organismes de sécurité sociale, les organismes d'assurance chômage et les institutions de retraite complémentaire, puis transmis au Cleiss qui les compile et vérifie leur cohérence.

\* Pour la définition de ces notions juridiques, voir plus spécifiquement la partie 6 (Législation applicable).

#### AVERTISSEMENT :

L'évolution du mode de gestion à la Cnav des pensions de vieillesse a permis d'identifier, au titre de l'exercice 2021, les pays hors UE-EEE-Suisse non liés à la France par un accord de sécurité sociale et qui en sont destinataires. Dans le même temps, ce nouveau mode de gestion a conduit inévitablement à une rupture dans les séries temporelles. Par ailleurs, comme l'outil ne répond pas encore aux besoins statistiques en matière d'allocations de veuvage, il a été décidé de retirer du rapport la sous-partie qui leur est habituellement consacrée. Toutefois, les données globales communiquées sur les allocations veuvage par les autres régimes sont intégrées aux tableaux de l'introduction (pages suivantes) et de la synthèse en partie 3.

#### NOUVEAUTÉ 2021 :

Deux principaux changements sont à noter dans cette édition du rapport statistique :

- Tous les tableaux des parties 3, 4, 7 et le tableau des remboursements des soins de santé de la partie 1 sont dorénavant présentés par ordre de grandeur décroissante de la prestation ou du flux concerné, tous accords internationaux de sécurité sociale confondus.
- Les données relatives à l'assurance chômage et les allocations différentielles (ADI) versées par les Caisses d'allocations familiales (Caf), ont été spécifiquement intégrées dans le tableau récapitulatif en introduction du rapport (elles prenaient place dans les précédents rapports uniquement dans les parties qui leur étaient dédiées).

Ces nouveautés manifestent la volonté du Cleiss d'approfondir et de faire évoluer les travaux qu'il conduit en matière statistique en apportant une plus large information, de la rendre plus compréhensible, et en procédant à des nouveaux traitements de données.

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
---------------------------	----------

## **PARTIE 1 : SOINS DE SANTÉ – MALADIE AT/MP**

<b>Les remboursements des dépenses de santé par la France</b> .....	<b>14</b>
<b>Incapacité temporaire</b> .....	<b>18</b>

## **PARTIE 2 : PRESTATIONS FAMILIALES**

<b>Synthèse</b> .....	<b>24</b>
<b>Règlements européens</b> .....	<b>26</b>
<b>Accords bilatéraux</b> .....	<b>28</b>

## **PARTIE 3 : RENTES, PENSIONS ET ALLOCATIONS**

<b>Avant-propos</b> .....	<b>32</b>
<b>Synthèse</b> .....	<b>32</b>
<b>Pensions de vieillesse</b> .....	<b>35</b>
<b>Allocations de retraite complémentaire</b> .....	<b>39</b>
<b>Rentes d'accidents du travail – maladies professionnelles</b> .....	<b>42</b>
<b>Pensions d'invalidité</b> .....	<b>44</b>
<b>Capitaux décès</b> .....	<b>46</b>

## **PARTIE 4 : FLUX FINANCIERS ÉTRANGER > FRANCE**

<b>Pensions des pays de l'UE-EEE-Suisse exportées en France</b> .....	<b>48</b>
---	-----------

## **PARTIE 5 : ASSURANCE CHÔMAGE**

<b>Règlements européens</b> .....	<b>52</b>
-----------------------------------	-----------

## **PARTIE 6 : LÉGISLATION APPLICABLE**

<b>Avant-propos</b> .....	<b>56</b>
<b>Le détachement des travailleurs français à l'étranger</b> .....	<b>60</b>
<b>Focus Europe : le détachement intra-européen</b> .....	<b>69</b>

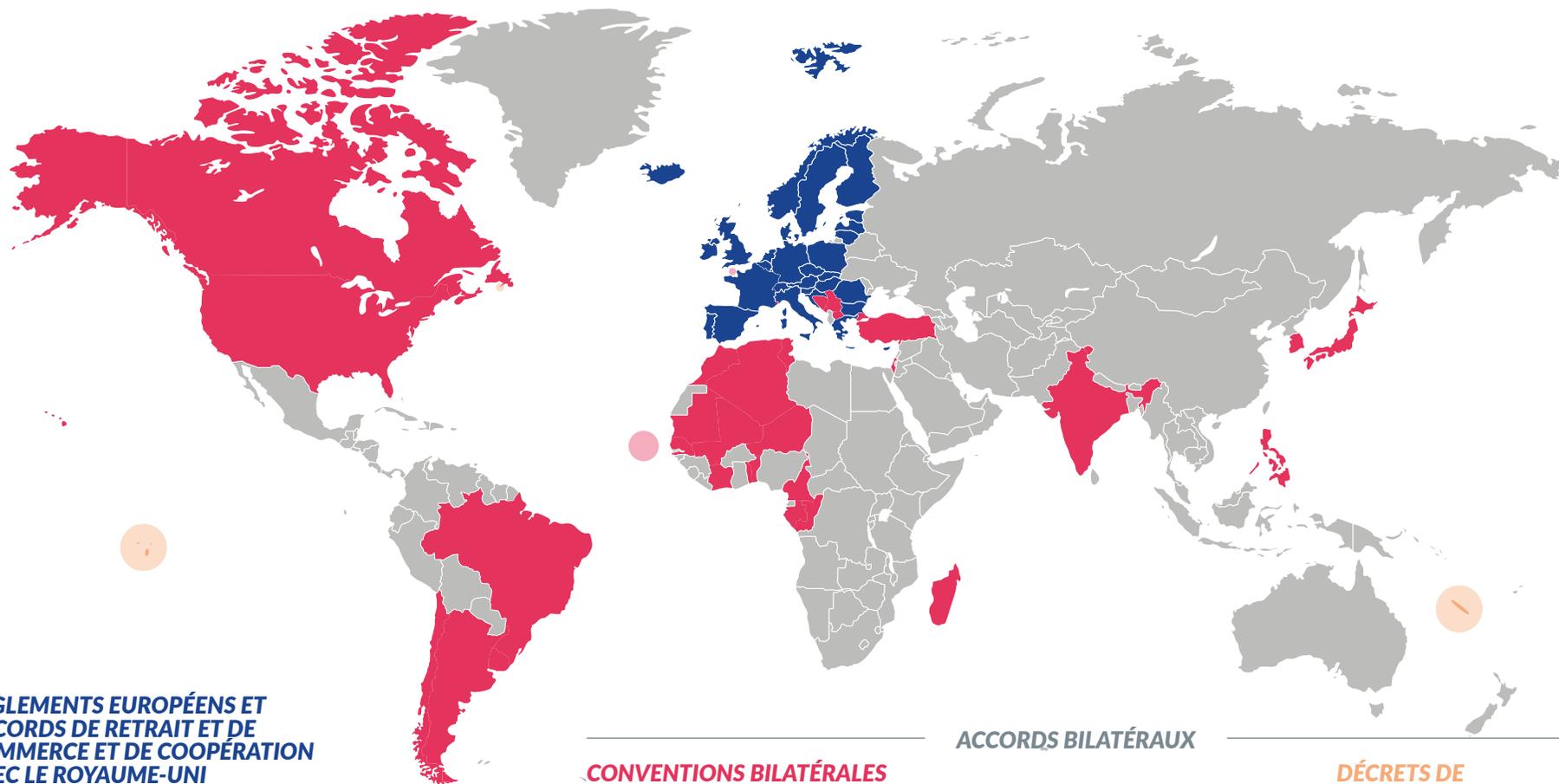
## **PARTIE 7 : MOUVEMENTS MIGRATOIRES**

<b>Les flux migratoires à destination de la France (travail+famille)</b> .....	<b>80</b>
<b>Les Français expatriés</b> .....	<b>83</b>

<b>GLOSSAIRE ET SOURCES</b> .....	<b>86</b>
-----------------------------------	-----------

## INTRODUCTION

### Les accords de sécurité sociale signés par le France dans le monde



#### RÈGLEMENTS EUROPÉENS ET ACCORDS DE RETRAIT ET DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION AVEC LE ROYAUME-UNI

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Royaume-Uni

#### CONVENTIONS BILATÉRALES

- Algérie
- Andorre
- Argentine
- Bénin
- Bosnie-Herzégovine
- Brésil
- Cameroun
- Canada
- Cap-Vert
- Chili
- Congo (Brazzaville / Rep. du)
- Corée du Sud
- Côte d'Ivoire
- États-Unis
- Gabon
- Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou
- Inde
- Israël
- Japon
- Jersey
- Kosovo
- Macédoine du Nord
- Madagascar
- Mali
- Maroc
- Mauritanie
- Monaco
- Monténégro
- Niger
- Philippines
- Québec
- Saint-Marin
- Sénégal
- Serbie
- Togo
- Tunisie
- Turquie
- Uruguay

#### ACCORDS BILATÉRAUX

#### DÉCRETS DE COORDINATION

- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie française
- Saint-Pierre-et-Miquelon

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (1/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations									OBSERVATIONS	
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle		Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays
				Famille des travailleurs <sup>(1)</sup>	Séjour temporaire <sup>(2)</sup>	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché <sup>(3)</sup>					
<b>I - RÈGLEMENTS EUROPÉENS / ACCORDS DE RETRAIT ET DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION AVEC LE ROYAUME-UNI</b>													
Union européenne	Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	01/05/2010	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui*	oui	Exportation de certaines prestations familiales françaises	* Choix effectué par chaque institution compétente.
Islande, Norvège, Liechtenstein		01/06/2012											
+ Suisse		01/04/2012											
	Accord de retrait**	01/02/2020											** Application des règlements européens au titre des droits acquis pour les personnes continuant d'être en situation transfrontalière après le 31/12/2020, sous réserve d'obtention d'un titre de séjour.
Royaume-Uni	Accord de commerce et de coopération	01/05/2021	oui	oui	T et F	oui	oui	oui*	oui**	oui***	oui	-	* Dans l'accord de commerce le détachement est limité à 24 mois et la prolongation de détachement n'est pas prévue. ** Totalisation des périodes uniquement pour l'ouverture du droit. Dans l'accord de commerce les pensions d'invalidité ne sont pas exportables, cependant la législation française permet l'exportabilité. *** Choix effectué par chaque institution compétente.
<b>II - ACCORDS BILATÉRAUX</b>													
<b>A - Conventions bilatérales</b>													
Algérie	Convention générale du 01/10/1980	01/02/1982	oui	oui	T.F.A	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Participation	
Andorre	Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12/12/2000	01/06/2003	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées à l'article 4 de la convention*	* Les fonctionnaires, les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, les personnes appartenant au personnel roulant et navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux.
Argentine	Convention du 22/09/2008	01/11/2012	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 6 à 10 de la convention*	* Les personnels navigants des entreprises de transports aériens, les gens de mer, les personnes employées par l'Etat, personnels diplomatiques et consulaires.
Bénin	Convention générale et protocole n°1 du 06/11/1979	01/09/1981	oui*	-	oui*	oui**	-	oui***	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Bénin. *** Uniquement dans le sens France-Bénin. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.

## ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (2/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS	
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays		
				Famille des travailleurs <sup>(1)</sup>	Séjour temporaire <sup>(2)</sup>	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché <sup>(3)</sup>						
Bosnie-Herzégovine	Accord sous forme d'échanges de lettres en 2003 <sup>(4)</sup>	04/12/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Brésil	Accord de sécurité sociale du 15/12/2011	01/09/2014	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 8 à 12 de la convention*	* Les personnels roulants ou navigants des entreprises de transports internationaux, les gens de mer, les fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires.
Cameroun	Convention générale du 05/11/1990	01/03/1992	oui*	-	-	oui*	-	oui**	oui	oui	oui	oui	AF du pays de résidence	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de AT, prestations en nature servies au choix du travailleur.
Canada	Accord du 09/02/1979	01/03/1981	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	-	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 7 et 9 de la convention*	* Les travailleurs des entreprises publiques ou privées des transports internationaux non maritimes.
Cap-Vert	Convention générale du 15/01/1980	01/04/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	-	oui*	oui	oui	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Chili	Convention générale du 26/06/1999	01/09/2001	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	oui	non	
Congo Brazzaville	Convention générale et protocole n°1 du 11/02/1987	01/06/1988	oui*	-	-	oui**	-	oui***	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Congo. *** Uniquement dans le sens France-Congo. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Corée du Sud	Accord du 06/12/2004	01/06/2007	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	-	En faveur des travailleurs détachés visés aux articles 8 et 9 de la convention	
Côte d'Ivoire	Convention générale et protocole n°1 du 16/01/1985	01/01/1987	oui*	-	-	oui**	-	-	-	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité : pas de régime légal d'assurance maladie en Côte d'Ivoire. ** Sauf dans le sens France-Côte d'Ivoire.
États-Unis	Accord du 02/03/1987	01/07/1988	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	-	non	
Gabon	Accord du 02/10/1980	01/02/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	-	oui*	oui	oui	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Guernesey	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois).
	Echange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/1980												
Inde	Accord du 30/09/2008	01/07/2011	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	-	En faveur des travailleurs détachés visés à l'article 8 de la convention	
Israël	Convention du 17/12/1965	01/10/1966	oui*	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	non	* Uniquement pour l'assurance maternité ; pas de régime légal d'assurance maladie en Israël.

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (3/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS	
			Maladie-Maternité/Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays		
				Famille des travailleurs <sup>(1)</sup>	Séjour temporaire <sup>(2)</sup>	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché <sup>(3)</sup>						
Japon	Accord du 25/02/2005	01/06/2007	-	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	En faveur des travailleurs détachés visés à l'article 6 de la convention	
Jersey	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence [assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois].
	Echange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/1980												
Kosovo	Accord sous forme d'échanges de lettres en février 2013 <sup>(5)</sup>	06/02/2013	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Macédoine du Nord	Echanges de lettres en 1995 <sup>(6)</sup>	14/12/1995	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	
Madagascar	Convention et protocole du 08/05/1967	01/03/1968	-	-	-	oui*	-	-	-	pas visé	oui		Participation	* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Madagascar.
Mali	Convention générale du 12/06/1979	01/06/1983	oui	oui	T.F.A.*	oui	-	oui**	-	oui	oui		Participation	* Uniquement en cas de maladie. ** Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution d'affiliation.
Maroc	Convention générale du 22/10/2007	01/07/2011	oui	oui	T.F.A.	oui	-	oui*	oui	oui	oui		Allocations transférables	*Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Mauritanie	Convention générale et protocole du 22/07/1965	01/02/1967	-	-	-	oui*	-	-	oui	oui	oui		Participation	*Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Mauritanie.
Monaco	Convention générale du 28/02/1952	01/04/1954	oui	oui	T et F	oui	oui	oui*	oui	oui	oui		Transfert des AF du pays d'emploi	*Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Monténégro	Accord du 26 mars 2003 <sup>(7)</sup>	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui		Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Niger	Convention générale et protocole du 28/03/1973	01/11/1974	oui*	-	T*	oui**	-	oui	oui	oui	oui		Participation	*Uniquement pour l'assurance maternité. **En cas de maladie dans le sens France-Niger.
Philippines	Convention générale du 07/02/1990	01/11/1994	oui	-	-	-	-	oui*	oui	oui	oui		En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 6 a et 6 b de la convention**	*Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur. **Les personnels navigants des entreprises publiques ou privées des transports aériens internationaux.
Québec	Entente du 17/12/2003	01/12/2006	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 7, 8, 12 et 13 de la convention*	* Les emplois d'Etat.
Saint-Marin	Convention générale du 12/07/1949	01/01/1951	oui	-	-	-	-	-	oui	oui	oui		non	

## ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE ( 4/4)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations									OBSERVATIONS	
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle		Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays
				Famille des travailleurs <sup>(1)</sup>	Séjour temporaire <sup>(2)</sup>	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché <sup>(3)</sup>					
Sénégal	Convention et protocole n° 1 du 29/03/1974	01/09/1976	oui*	-	-	oui**	-	oui***	-	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie, uniquement dans le sens France-Sénégal. *** Travailleur français détaché au Sénégal.
Serbie	Accord du 26 mars 2003 <sup>(7)</sup>	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Togo	Convention générale et protocole n° 1 du 07/12/1971	01/07/1973	oui*	-	T*	oui**	-	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie dans le sens France-Togo.
Tunisie	Convention générale du 26/06/2003	01/04/2007	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	Le montant des allocations familiales est adressé par l'institution de l'État d'emploi directement à la personne assurant la garde des enfants dans l'autre pays.
Turquie	Convention générale du 20/01/1972	01/08/1973	oui	oui	T	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Uruguay	Accord de sécurité sociale du 06/12/2010	01/07/2014	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 8 à 12 de la convention*	* Les personnels roulants ou navigants des entreprises de transports internationaux, les gens de mer, les fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires.
<b>B - Décrets de coordination</b>													
Nouvelle-Calédonie	Accord du 09/11/2002	01/12/2002	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Polynésie française	Accord du 26/12/1994	01/01/1995	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Saint-Pierre-et-Miquelon	Accord du 10/05/2011	01/06/2011	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	

T = Travailleurs ; F = Famille ; T.F.A. = Travailleur et famille qui l'accompagne

(1) Familles restées dans le pays d'origine du travailleur

(2) Retour du travailleur dans son pays d'origine pendant les congés payés, ou l'absence autorisée (Québec) à l'exception des Règlements européens

(3) Possibilité d'obtenir le service prestations en nature par l'institution du lieu d'emploi temporaire

(4) Échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003 entre la France et la Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(5) Accord du 6 février 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

(6) Échange de lettres des 13 et 14 décembre 1995 entre la France et la Macédoine du Nord relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(7) Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

NB :

- La convention entre la France et le Royaume-Uni du 10 juillet 1956 reste applicable aux îles anglo-normandes : Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou et Jersey

- Les conventions signées par la France ne sont applicables qu'aux salariés à l'exception de celles signées avec Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tunisie et Uruguay qui visent également les non-salariés. Les règlements européens (CE) n° 883/2004 et 987/2009 s'appliquent aussi bien aux salariés et non-salariés.

- L'assurance chômage est visée dans le champ d'application des règlements européens, ce qui n'est pas le cas des autres accords.

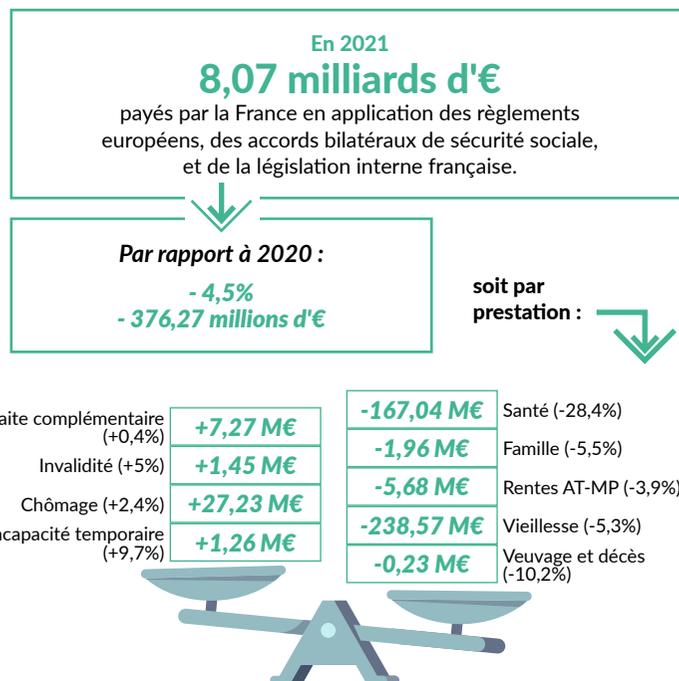
## Présentation

Le rapport statistique du Cleiss relatif à l'exercice 2021 se présente en sept parties :

- les soins de santé et les prestations en espèces des assurances maladie-maternité et/ou paternité et AT-MP ;
- les prestations familiales ;
- les rentes d'AT-MP, les pensions d'invalidité et de vieillesse, les allocations veuvage et le capital décès, ainsi que les allocations de retraite complémentaire ;
- les flux financiers de l'étranger vers la France : données statistiques en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité en provenance de nos principaux partenaires européens ;
- l'assurance chômage ;
- la législation applicable : Détachements de travailleurs, pluriactivité, accords exceptionnels ;
- les mouvements migratoires.

## Quelques chiffres clés

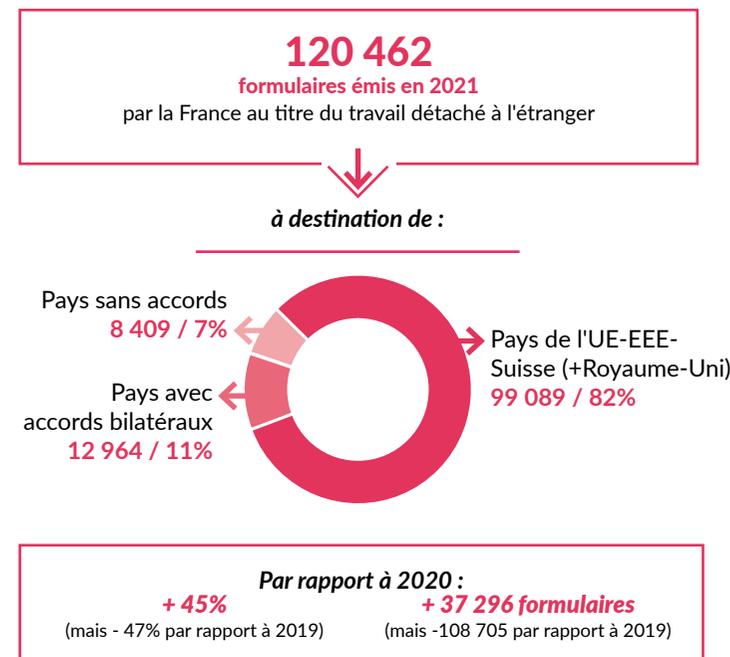
### Les paiements (Parties 1 à 5)



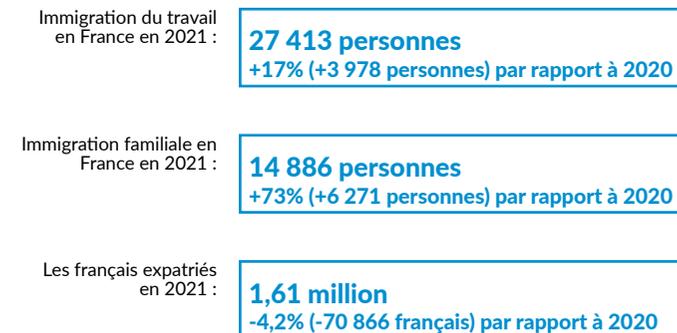
### En dix ans



### Le détachement (Partie 6)



### Les mouvements migratoires (Partie 7)





## Les prestations sociales versées aux assurés français en situation de mobilité internationale

### BON À SAVOIR

Les données présentées dans le tableau page suivante, et reprises plus en détail dans les chapitres suivants, sont issues d'une collecte annuelle réalisée par le Cleiss auprès de l'ensemble des régimes français de sécurité sociale (à l'exception des régimes des trois fonctions publiques), de l'Agirc-Arrco, de la caisse des dépôts et de Pôle emploi.

Elles constituent un état des lieux des prestations sociales versées par la France à ses assurés en situation de mobilité internationale.

#### Cette mobilité internationale peut revêtir trois formes différentes :

- le bénéficiaire des prestations a sa résidence principale à l'étranger alors que la France est l'État compétent ou d'affiliation ;
- il séjourne temporairement à l'étranger lors d'un congé payé, d'un transfert de résidence autorisé ou d'un détachement par exemple ;
- il est un travailleur frontalier, c'est-à-dire qu'il travaille à l'étranger et réside en France.

En règle générale, le versement des prestations sociales françaises est conditionné à l'affiliation, ou à une précédente affiliation, de l'assuré à un régime français de sécurité sociale. Néanmoins, en vertu des accords internationaux dont la France est partie, des prestations peuvent être attribuées aux assurés non affiliés qui résident en France. Les travailleurs frontaliers, privés involontairement d'emploi, bénéficient par exemple d'une indemnisation chômage de la part de la France (pays de résidence) pour les périodes cotisées dans l'État d'emploi. Ils peuvent également bénéficier d'une allocation différentielle (ADI), versée par la caisse française du lieu de résidence, si les prestations servies par le pays d'emploi s'avèrent inférieures à celles qu'ils auraient perçues de la part de la France.

## Les prestations sociales versées aux assurés français en situation de mobilité internationale

### Récapitulatif 2021 (montants en euros)

Zones de résidence principale, de séjour temporaire ou d'emploi	Soins de santé et contrôles médicaux	Incapacité temporaire	Prestations familiales <sup>1</sup>	Pensions de retraite		Rentes d'AT-MP	Pensions d'invalidité	Allocations veuvage et décès	Prestations chômage <sup>2</sup>	TOTAL
				Base	Complémentaire					
Pays de l'UE-EEE-Suisse (+Royaume-Uni)	386 798 189	12 499 213	27 318 934	2 209 568 596	1 054 240 347	77 143 915	24 320 432	500 785	1 152 972 063	4 945 362 475
Pays liés par des conventions bilatérales	22 653 652	1 628 358	6 292 854	1 920 014 630	705 758 548	60 863 702	4 281 574	1 432 955		2 722 926 273
Territoires liés par des décrets de coordination	6 678 581	13 227		32 432 540	155 688 043	34 899	115 054	12 940		194 975 284
Pays sans accord	4 386 151	202 148		103 587 448	96 208 592	2 326 466	1 428 654	14 181		208 153 641
<b>Total 2021</b>	<b>420 516 573</b>	<b>14 342 946</b>	<b>33 611 788</b>	<b>4 265 603 215</b>	<b>2 011 895 530</b>	<b>140 368 982</b>	<b>30 145 714</b>	<b>1 960 862</b>	<b>1 152 972 063</b>	<b>8 071 417 673</b>
<b>Total 2020</b>	<b>587 554 634</b>	<b>13 079 969</b>	<b>35 575 102</b>	<b>4 504 172 028</b>	<b>2 004 628 894</b>	<b>146 050 528</b>	<b>28 697 425</b>	<b>2 182 888</b>	<b>1 125 746 805</b>	<b>8 447 688 274</b>
Évolution N/N-1	-28,4%	9,7%	-5,5%	-5,3%	0,4%	-3,9%	5,0%	-10,2%	2,4%	-4,5%

<sup>1</sup> dont, depuis 2021, 21,9 millions d'euros d'ADI (allocation différentielle) versées aux travailleurs frontaliers français

<sup>2</sup> À compter de l'exercice 2021, intégration dans le tableau ci-dessus des prestations de chômage versées au titre des articles 64 et 65§2 et 65§5 du Règlement (CE) n°883/2004



### Ce qu'il faut retenir de l'année 2021

En 2021, près de 8,1 milliards d'euros de prestations sociales ont été payés par la France à ses assurés en situation de mobilité internationale, en application des accords internationaux de sécurité sociale dont elle est partie ou de sa propre législation nationale. Ce montant représente une baisse de 376,3 millions d'euros par rapport à 2020 (-4,5%).

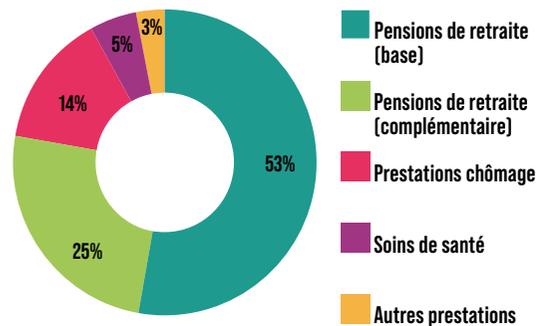
Cette tendance s'explique principalement par le recul des versements à destination de l'Algérie, de l'Espagne et de la Belgique (-360,95 millions d'euros soit -11%) et, dans une moindre mesure, par la baisse des versements vers le groupe des cinq pays suivants : Italie, Allemagne, Portugal, Maroc et Tunisie (-76,5 millions d'euros, soit -3%). La Suisse, le Luxembourg et Israël sont les trois principaux pays dont les versements ont connu une hausse par rapport à l'année dernière (+30,1 millions d'euros, soit +2%).

D'autre part, et depuis plusieurs années maintenant, c'est en priorité le poste lié à la retraite qui tire à la baisse les paiements de la France à l'international (en 2021, -231,3 millions d'euros, soit -3,6%). C'est le vieillissement démographique d'une partie importante de nos pensionnés résidant à l'étranger (Algérie, Maroc, Tunisie, Portugal, Espagne et Italie) qui explique ce mouvement baissier des paiements.

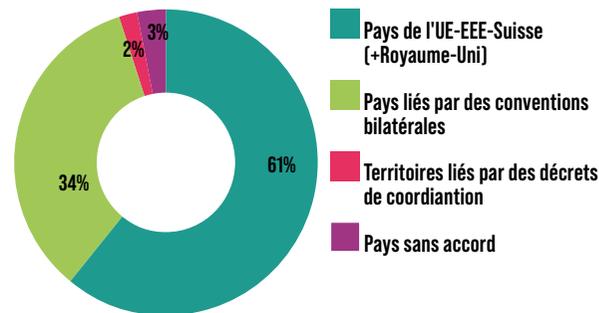
**Pour plus de précisions, voir chapitre 3 sur les rentes, pensions et allocations.**

Enfin, plus particulièrement cette année, le recul significatif des remboursements en matière de soins de santé (-167 millions d'euros, soit -28%) tend à renforcer cette tendance générale baissière.

### Répartition par prestations



### Répartition par zone de pays



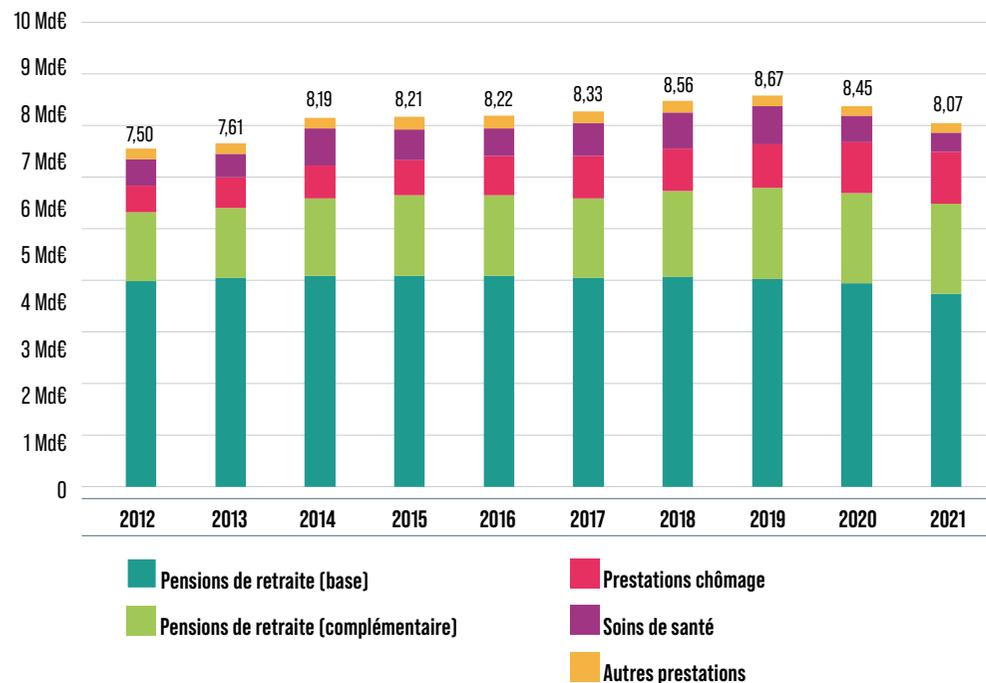
En 2021, plus de trois quarts des paiements de la sécurité sociale française, qui ont pour cadre la mobilité internationale de ses assurés, ont été consacrés au poste de la retraite, 14% aux prestations chômage, 5% aux remboursements des dépenses de soins de santé et 3% aux autres prestations. Cette répartition reste quasi inchangée par rapport à l'année dernière.

61% de ces paiements ont été attribués à des bénéficiaires qui ont résidé de manière permanente, séjourné provisoirement ou travaillé dans un des pays de l'UE-EEE-Suisse, 36% dans un des pays ou territoires liés à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale (convention bilatérale ou décret de coordination) et 3% dans un des pays non signataires d'un tel accord.

## Les prestations sociales versées aux assurés français en situation de mobilité internationale

Historique sur 10 ans

**+7,6% en montant sur la décennie**



### Ce qu'il faut retenir de la décennie

Au cours de la décennie affichée, les prestations sociales versées aux assurés français en situation de mobilité internationale ont progressé de près de 8%.

Cette hausse sur dix ans s'explique principalement par le dynamisme des prestations chômage (+95%) et des pensions de retraite complémentaire (+31%). L'évolution des prestations chômage peut être mise en parallèle avec l'essor du travail frontalier français qui a presque doublé sur la période 1990-2015, faisant de la France le pays européen qui envoie le plus grand nombre de travailleurs frontaliers à l'étranger (355 000 individus en 2015) - voir Partie 4 "Bon à savoir". Quant à la hausse des retraites complémentaires, il convient de signaler qu'elle est en partie liée à des évolutions des systèmes d'information à l'Agirc-Arrco et au périmètre de collecte qui s'est légèrement élargi (pour plus de précisions, voir Partie 3).

En revanche, les pensions de retraite de base et les remboursements des dépenses de soins de santé ont participé à freiner cette tendance haussière, avec des évolutions respectives de -6% et -28%. Pour les retraites de base, la tendance est structurelle dans la mesure où une grande partie des pensionnés vivant à l'étranger est aujourd'hui fortement vieillissante. À l'inverse, pour les remboursements de soins de santé, la tendance est davantage conjoncturelle. D'une part, l'impact de la crise de Covid-19 s'est poursuivi en 2021 en matière de mobilité internationale des personnes, et en conséquence les dépenses de soins de santé liées à cette mobilité internationale ont fortement ralenti. D'autre part, une incidence indirecte de la crise sanitaire sont les difficultés administratives propres à cette période comme la non-présentation de certaines dépenses de soins en raison de l'absence de commissions mixtes en 2021 entre la France et certains pays étrangers.

Pour terminer, il est à préciser que les "autres prestations" versées par la France, entité qui regroupe : les prestations familiales, les prestations en espèce d'incapacité temporaire, les pensions d'invalidité, les rentes d'AT-MP, les allocations de veuvage et les capitaux décès, ont représenté sur toute la décennie l'équivalent de 3% du flux financier de la France au titre de la mobilité internationale.